

du 9 Décembre 1969
prescrivant l'Organisation des Recensements
Démographique et Agricole au cours de
l'Année 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du
28 juillet 1968 ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement ;

VU le Procès-Verbal de la réunion interministérielle du 19 juillet 1969 ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.- Un recensement exhaustif de la population sera organisé sur toute
l'étendue du territoire de la République en vue d'étudier les caractéristiques
de structure et d'évolution de la population : implantation géographique, sexe,
âge, état matrimonial, activité de la population, population scolarisable, etc...

Article 2.- Il sera également effectué un recensement agricole par sondage dont les
principaux objectifs comportent l'étude :

- du mode de faire-valoir
- de l'utilisation des terres
- de la population agricole
- de la main-d'oeuvre
- des superficies cultivées et des rendements, etc...

Article 3.- Un arrêté précisera les dates, modalités et procédés techniques des
deux recensements.

Article 4.- La préparation, l'exécution et le contrôle des recensements démographi-
que et agricole seront assurés par un "Comité des Recensements" comprenant des
Représentants permanents désignés ci-après :

- Un représentant permanent du Ministère de la Prospective et du Plan
- " " " du Développement Rural
- " " " de l'Economie et des Finances
- " " " de l'Intérieur et de la Sécurité
- " " " de la Santé Publique
- " " " de l'Education Nationale
- " " " de la Fonction Publique
- " " " de la Chambre de Commerce.

Les Représentants permanents peuvent en cas d'empêchement se faire remplacer
par des représentants suppléants à condition que ces derniers soient au courant des
problèmes étudiés.

Le Président du Comité sera nommé par décision conjointe du Ministre de la
Prospective et du Plan et du Ministre du Développement Rural. Le Secrétariat sera
assuré par la Direction de la Statistique.

Le Comité qui se réunit sur convocation de son Président peut faire appel,
à titre de consultation, à tous services, organismes ou personnes susceptibles

Article 5.- Dans le cadre des modalités fixées par le Comité, l'exécution technique des recensements, ainsi que l'exploitation et la publication des résultats seront assurés :

- par la Direction de la Statistique pour le Recensement de la Population
- par la Direction de la Statistique et la Direction de l'Agriculture pour le Recensement de l'Agriculture.

Article 6.- Les Ministre de la Prospective et du Plan, du Développement Rural de l'Intérieur et de la Sécurité, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 9 Décembre 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


Adrien AHANHANZO-GIELE


Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Ampliations:

PR 4 - SCG 4 - CS 6 - CES 5 - SGM 10 -
Ministères 9 - SGPR-IAA-Gde Chanc.-
DN-ICCT-5 - DGAJL-DEP-Dtion Stat 6 -
JORE 1 - MDRC et Services 10 - Trésor 4 -
MPP 8 - DI 1 - BDD 2 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Chambre Com.4 - SONADER 4 -

Stanislas Yédomon KPOGNON
